



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JAN. 2025

mettant en demeure la société Carrières KUNTZ
de notifier au préfet une procédure de cessation d'activité de la carrière
qu'elle exploite à Waldhambach

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 71-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 autorisant la société Carrières KUNTZ d'exploiter la carrière à Waldhambach, au lieu-dit « Silzberg » et « Silzbergwald » ;
- VU** le rapport du 8 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 24 octobre 2024 des installations de la société Carrières KUNTZ à Waldhambach ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a exprimé que la carrière n'est plus en activité depuis 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 prescrit à l'article 4 que « l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives... » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'il n'y a plus d'activité sur la carrière de Waldhambach ;

CONSIDÉRANT le contexte administratif, l'absence de garanties financières, la non exploitation du site depuis deux ans et la forclusion de l'autorisation, l'inspection considère le site en cessation d'activité et constate que l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui fixe que : « I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. [...] » l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure de mise en demeure définie à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions à respecter

La société Carrières KUNTZ, dont le siège social se trouve au 10 quai Edouard Branly - 57230 Bitche, est mise en demeure, de se conformer, pour le site de Waldhambach dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté de la disposition suivante :

- l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

« I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] »

Article 2 - Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Saverne (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

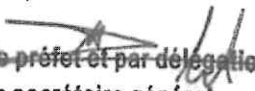
Article 5 - Exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières KUNTZ, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Waldhambach.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL